



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Département fédéral de l'intérieur**

Office fédéral de la santé publique  
Unité de direction Assurance maladie et accidents

---

# **Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) – Échange de données et compensation des risques**

Condensé des résultats de la procédure de consultation (rapport sur les résultats)

---

Berne, mai 2022

## Sommaire

1. Remarques préliminaires.....	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Présentation du projet .....	3
1.2.1. Échange de données entre les assureurs et les cantons (mise en œuvre des motions Brand 18.3765 et Hess 18.4209).....	3
1.2.2. Supprimer les assurés « fantômes » des effectifs pour la compensation des risques (mise en œuvre de la motion Brand 17.3311) .....	3
1.2.3. Inclusion des assurés domiciliés à l'étranger dans les effectifs pour la compensation des risques .....	3
1.2.4. Réglementation exhaustive de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques dans la loi .....	4
1.3. Procédure de consultation.....	5
2. Aperçu des résultats.....	5
3. Résultats en détail.....	6
3.1. Échange de données entre les assureurs et les cantons (mise en œuvre des motions Brand 18.3765 et Hess 18.4209).....	6
3.1.1. Prise de position des cantons et des communes.....	6
3.1.2. Prise de position des assureurs et de leurs associations.....	9
3.1.3. Prise de position des partis représentés à l'Assemblée fédérale .....	10
3.1.4. Prise de position des acteurs de l'économie.....	10
3.1.5. Prise de position d'autres organisations .....	11
3.2. Supprimer les assurés « fantômes » des effectifs pour la compensation des risques (mise en œuvre de la motion Brand 17.3311) .....	11
3.2.1. Prise de position des cantons et des communes.....	11
3.2.2. Prise de position des assureurs et de leurs associations.....	11
3.2.3. Prise de position des partis représentés à l'Assemblée fédérale .....	12
3.2.4. Prise de position des acteurs de l'économie.....	12
3.2.5. Prise de position d'autres organisations .....	12
3.3. Inclure les assurés domiciliés à l'étranger dans les effectifs pour la compensation des risques .....	12
3.3.1. Prise de position des cantons et des communes.....	12
3.3.2. Prise de position des assureurs et de leurs associations.....	13
3.3.3. Prise de position des partis représentés à l'Assemblée fédérale .....	14
3.3.4. Prise de position des acteurs de l'économie.....	15
3.3.5. Prise de position d'autres organisations .....	15
3.4. Réglementation exhaustive de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques dans la loi .....	16
3.4.1. Prise de position des cantons et des communes.....	16
3.4.2. Prise de position des assureurs et de leurs associations.....	16
4. Anhang / Annexe / Allegato .....	17

## **1. Remarques préliminaires**

### **1.1. Contexte**

La présente révision de la LAMal<sup>1</sup> vise à mettre en œuvre les motions Brand 18.3765 « Échange moderne de données par voie électronique entre les communes et les assureurs-maladie », Hess 18.4209 « Domicile, primes d'assurance-maladie et parts cantonales des prestations hospitalières. Moins de bureaucratie, moins d'erreurs » et Brand 17.3311 « Compensation des risques. Supprimer les assurés fantômes ». Par ailleurs, il s'agit de procéder à une modification ultérieure en ce qui concerne l'effectif d'assurés déterminant pour la compensation des risques. En effet, seuls sont actuellement pris en compte les assurés domiciliés en Suisse. Il est donc désormais question d'y inclure les assurés vivant à l'étranger.

### **1.2. Présentation du projet**

Le projet de révision de la LAMal peut être réparti dans les quatre domaines suivants :

#### **1.2.1. Échange de données entre les assureurs et les cantons (mise en œuvre des motions Brand 18.3765 et Hess 18.4209)**

Il incombe aux cantons de contrôler que l'obligation de s'assurer est respectée. Pour mener à bien cette tâche, ils doivent avoir accès aux données actuelles des assurés. Les assureurs doivent quant à eux connaître les données exactes des assurés afin de leur facturer les primes en fonction de leur domicile. Selon le droit en vigueur, ils ne peuvent bénéficier de l'assistance administrative des autorités cantonales qu'à des conditions restrictives, sur requête écrite et motivée. À l'ère du numérique, l'échange de données entre assureurs et cantons doit être simplifié.

#### **1.2.2. Supprimer les assurés « fantômes » des effectifs pour la compensation des risques (mise en œuvre de la motion Brand 17.3311)**

De nombreux assurés déménagent, ne communiquent pas leur nouvelle adresse à l'assurance-maladie et ne paient plus de primes. Ces assurés restent dans le portefeuille des assureurs aussi longtemps qu'ils sont soumis à l'obligation de s'assurer. Cette dernière ne prend fin que lorsque l'assuré en question décède ou qu'il quitte définitivement la Suisse. En d'autres termes, les assureurs continuent de payer les redevances de risque pour ces assurés sans toutefois percevoir de primes. Lorsqu'ils n'ont pas pu être contactés durant un certain nombre de mois, ces assurés, qualifiés de « fantômes », doivent être retirés des effectifs pour la compensation des risques.

#### **1.2.3. Inclusion des assurés domiciliés à l'étranger dans les effectifs pour la compensation des risques**

La compensation des risques représente une péréquation financière entre les assureurs : ceux dont le nombre d'assurés présentant un risque élevé de maladie est supérieur à la moyenne reçoivent des contributions de la compensation des risques. À l'inverse, les assureurs dont le nombre d'assurés ne présentant pas de risque accru de maladie est supérieur à la moyenne doivent payer des redevances.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10).

Selon le droit en vigueur, l'effectif déterminant pour la compensation des risques comprend avant tout les assurés qui résident en Suisse. La présente révision prévoit d'inclure les personnes assurées selon la LAMal, qui vivent à l'étranger. Il s'agit principalement d'assurés que la Suisse a repris dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes, sur la base du droit européen de coordination des assurances sociales, et qui ont donc l'obligation de s'assurer en Suisse, tels que les frontaliers, les retraités et les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative ainsi que les travailleurs détachés (ci-après : « assurés de l'UE »). Le nombre d'assurés de l'UE augmente continuellement. En 2019, ils étaient environ 131 000. Le plus grand groupe d'assurés de l'UE ne figurant pas dans les effectifs pour la compensation des risques est constitué par les frontaliers. Ces assurés ont tendance à présenter de bons risques, car ils sont plutôt jeunes et en bonne santé et ne devraient générer que de faibles coûts pour l'assurance-maladie l'année suivante. Ainsi, certains assureurs peuvent définir, pour ce groupe, des primes peu élevées, parfois plus basses que les primes suisses. Inclure les assurés de l'UE dans les effectifs pour la compensation des risques permettra d'abolir l'avantage qu'ils ont par rapport à leurs homologues résidant en Suisse, car ils seront ainsi eux aussi soumis au principe de solidarité qui s'applique à l'assurance obligatoire des soins.

Comme la compensation des risques est calculée par canton, la LAMal doit indiquer que les assurés domiciliés à l'étranger sont attribués à un canton pour le calcul en question. Le Conseil fédéral doit déterminer dans l'ordonnance à quel canton ces assurés sont attribués et régler la procédure correspondante.

Les assurés de l'UE peuvent bénéficier de traitements médicaux aussi bien en Suisse que dans leur pays de résidence. Cependant, les traitements effectués à l'étranger ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul de la compensation des risques. Si seuls les traitements médicaux prodigués en Suisse étaient considérés, on aboutirait à une compensation incomplète des risques. Il serait également arbitraire de se limiter aux indicateurs d'âge et de sexe pour les assurés de l'UE, qui seraient alors tous considérés en bonne santé. Par conséquent, les assureurs devraient verser des redevances de risque trop élevées. Dès lors, les indicateurs « séjour dans un hôpital ou un EMS » et « groupes de coûts pharmaceutiques (PCG) » ne peuvent pas être déterminés sur la base de données individuelles pour les assurés vivant à l'étranger, contrairement à ceux qui résident en Suisse. Il s'agit donc de définir une disposition dérogatoire dans la loi. Pour les assurés résidant à l'étranger, il est proposé d'appliquer les autres indicateurs déterminés par le Conseil fédéral en fonction de la fréquence en pourcentage des cas, selon l'âge et le sexe, dans l'ensemble de la Suisse.

#### 1.2.4. Réglementation exhaustive de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques dans la loi

Dans le cadre de la présente révision, le chapitre « compensation des risques » devra comporter une disposition supplémentaire indiquant de manière exhaustive l'effectif d'assurés déterminant pour la compensation des risques. D'une part, cet effectif est peu clair dans l'ordonnance actuelle et, d'autre part, il n'est réglementé qu'en partie, à différents endroits dans la loi. Une disposition unique dans la loi, au chapitre de la compensation des risques, fournira une bonne vue d'ensemble et une sécurité juridique.

### 1.3. Procédure de consultation

La procédure de consultation a été ouverte le 17 novembre 2021 par le Conseil fédéral et s'est terminée le 3 mars 2022. Les cantons, la Conférence des directrices et directeurs de la santé (CDS), les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les communes, les associations de communes, les acteurs de l'économie, les assureurs, les fédérations d'assureurs et d'autres organisations se sont exprimés. Au total, 44 réponses ont été recueillies. Le canton de SH n'a pas pris position.

## 2. Aperçu des résultats

**Échange de données** (cf. également ch. 3.1 ci-dessous)

Approbation	Approbation avec modification/complément	Rejet	Renoncement à une prise de position
<b>Cantons et communes</b>			
2 GE, NE	27 CDS, AG, AI, AR, FR, JU, LU, OW, UR, VS, BE, GL, BL, BS, GR, NW, SG, SO, SZ, TG, TI, VD, ZG, ZH, ACS, ASSH, VAE		1 SH
<b>Assureurs et leurs associations</b>			
1 Sympany	3 curafutura, Groupe Mutuel, santésuisse		
<b>Partis représentés à l'Assemblée fédérale</b>			
3 Le Centre, PSS, UDC	1 PLR		
<b>Autres organisations</b>			
	4 Ausgleichskasse LU, USS, usam, privatim		2 IC LAMal, Union patronale suisse (UPS)
<b>Total</b>			
<b>6</b>	<b>35</b>		<b>3</b>

**Compensation des risques** (cf. également ch. 3.3 ci-dessous)

Approbation	Approbation avec modification/complément	Rejet	Renoncement à une prise de position
<b>Cantons et communes</b>			
23 CDS, AG, AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH	1 BS		6 NW, SH, TI, ACS, ASSH, VAE
<b>Assureurs et leurs associations</b>			
		3 curafutura, Groupe Mutuel, Sympany	1 santésuisse
<b>Partis représentés à l'Assemblée fédérale</b>			
3	1		

<i>Le Centre, PS, UDC</i>	<i>PLR</i>		
<b>Autres organisations</b>			
1 <i>USS</i>	1 <i>IC LAMal</i>	1 <i>usam</i>	3 <i>Ausgleichskasse LU, privatim, UPS</i>
<b>Total</b>			
<b>27</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>10</b>

Presque tous les participants ont accueilli positivement la proposition de mettre en œuvre la motion Brand 17.3311 pour supprimer les assurés « fantômes » des effectifs pour la compensation des risques ainsi que la réglementation exhaustive dans la loi de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques (cf. ch. 3.2 et 3.4 ci-dessous).

### 3. Résultats en détail

#### 3.1. Échange de données entre les assureurs et les cantons (mise en œuvre des motions Brand 18.3765 et Hess 18.4209)

##### 3.1.1. Prise de position des cantons et des communes

##### Approbation

Deux cantons (**GE, NE**) approuvent totalement le projet.

##### Approbation avec compléments

La **CDS** salue le fait que l'art. 6b AP-LAMal<sup>2</sup> introduise les bases pour un échange de données entre cantons et assureurs dans le but de vérifier que l'obligation d'assurance est respectée et d'éviter les assurances doubles ou multiples. Toutefois, la disposition proposée ne permettrait qu'un contrôle systématique pour les personnes domiciliées en Suisse et exclurait les assurés de l'UE. L'expérience aurait démontré qu'il est difficile, voire impossible, de trouver une solution satisfaisante à l'échelle cantonale. Cela en particulier dans les cantons où plusieurs autorités sont responsables de l'octroi des autorisations frontalières. La CDS réclame une collaboration étroite entre les cantons et les assureurs pour élaborer l'ordonnance d'exécution concernant l'échange de données en vue de vérifier le respect de l'obligation d'assurance et d'éviter les assurances doubles et multiples. Par ailleurs, elle exige que les bases légales nécessaires soient créées afin que les cantons aient un accès direct aux données du système SYMIC pour pouvoir contrôler si les frontaliers respectent cette obligation. Il faudrait alors modifier la LDEA<sup>3</sup>. Qui plus est, la CDS requiert que l'on examine s'il est possible d'étendre le cercle des assurés à impliquer dans l'échange des données (p. ex, travailleurs détachés, bénéficiaires de rentes, membres de la famille au sein de l'UE/AELE n'exerçant pas d'activité lucrative) et, le cas échéant, de quelle manière.

La **CDS** approuve aussi en principe la création d'une base pour l'échange de données en vue de déterminer le lieu de résidence de l'assuré avec les art. 49a, al. 5, et 61, al. 5 AP-LAMal. Elle ajoute que, dans le cadre de l'EFAS, elle pourrait être favorable à l'idée de transmettre le contrôle du domicile aux assureurs si ces derniers s'engageaient à faire certifier leurs processus par un organe de révision. En outre, il lui semble important de vérifier s'il faudrait ancrer

<sup>2</sup> Avant-projet de loi fédérale sur l'assurance-maladie.

<sup>3</sup> Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (RS 142.51).

explicitement dans la loi le devoir de contrôle du domicile par l'assureur et définir une procédure de conciliation pour les éventuels conflits entre les assureurs et les cantons en termes de responsabilité à la suite d'une attribution de domicile différente.

Certains cantons (**AG, AI, AR, FR, JU, LU, OW, UR, VS**) adhèrent sans réserve à la prise de position de la CDS.

D'autres encore y sont favorables sur le fond et ajoutent les compléments suivants :

- **BE et GL** : les synergies découlant de la réduction de primes actuelle en lien avec l'échange des données (art. 65, al. 2, LAMal et art. 105g OAMal<sup>4</sup>) pourraient être utilisées dans le nouvel échange des données. Ces deux cantons partent du principe que la réglementation de l'étendue de l'échange des données en vertu de l'art. 6b AP-LAMal ne devrait pas dépasser ce cadre. Il serait également important d'impliquer étroitement les cantons et les assureurs-maladie dans l'élaboration de l'ordonnance d'exécution, tel que prévu à l'art. 65, al. 2, LAMal en vigueur. De plus, il s'agirait de prévoir un délai de transition suffisamment long (approximativement trois ans) pour pouvoir réaliser le projet minutieusement sans compromettre le système actuel de réduction des primes en lien avec l'échange de données, qui fonctionne bien.
- **BL** : ce canton afficherait déjà un bon niveau d'échange électronique de données avec les assureurs en vue des tâches citées dans la révision. Pour l'optimiser, il faudrait toutefois constituer soit des registres à l'échelle suisse et les intégrer aux processus, à l'image du service national des adresses (SNA) prévu, soit un registre des requêtes obligatoire pour tous les assureurs-maladie (similaire à SASIS).
- **BS** : tout comme le calcul de la compensation des risques, le contrôle de l'obligation de s'assurer devrait relever de la compétence du Conseil fédéral (art. 16a, al. 4, AP-LAMal).
- **GR** : ce canton regrette que le législateur n'ait donné aucun point de repère concernant le mode de communication à mettre en place entre canton et assureur. Il estime que des explications seraient grandement nécessaires pour des raisons de sécurité des données et souhaite savoir à quelles exigences le système devrait répondre et quelles données devraient être transmises concrètement.
- **SG** : ses compétences intracantoniales sont diverses en ce qui concerne l'implication des cantons et des assureurs dans l'élaboration des dispositions d'exécution. En particulier, la responsabilité de l'échange de données relatif à la réduction des primes incombe à l'administration de la sécurité sociale (SVA), et celle de l'application des dispositions en matière d'obligation d'assurance et de la gestion du registre des habitants aux communes. Selon le gouvernement, les répercussions financières du nouvel échange de données ne peuvent pas être estimées faute d'un concept concret relatif à la mise en œuvre technique.
- **SO** : le domicile est important pour calculer les primes et la part cantonale dans les traitements stationnaires.
- **TG** : les coûts engendrés par la mise en œuvre devraient impérativement être faibles pour le canton et les communes, et l'exploitation de la banque de données devrait générer aussi peu de travail que possible pour toutes les parties prenantes. En ce sens,

---

<sup>4</sup> Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102).

l'implication prévue du SNA n'a pas été suffisamment clarifiée pour garantir les dernières données en date. Enfin, il s'agirait d'introduire un registre central des assurés LAMal, par analogie au registre des assurés AVS/AI (CdC), pour vérifier la légalité du changement d'assureur.

- **VD** : il faudrait définir une procédure de conciliation pour les conflits potentiels entre assureurs et cantons concernant la résidence, voire prévoir la possibilité de porter l'affaire devant le tribunal si la conciliation devait échouer. Par ailleurs, le canton de VD se réjouirait d'une estimation chiffrée des coûts pour la mise en œuvre du projet. Celle-ci pourrait être réalisée dans le cadre de la collaboration future, lors de l'élaboration des dispositions d'exécution, si elle devait ne pas être admise dans le rapport explicatif de la révision examinée ici.
- **ZG** : l'échange de données pour déterminer le lieu de résidence de la personne assurée ne constituerait pas un préjudice pour une éventuelle approbation de transmission du contrôle du domicile aux assureurs dans le cadre du projet EFAS. Le canton est d'avis qu'un tel transfert des tâches est à considérer séparément.
- **ZH** : s'agissant de l'accès direct des cantons aux données nécessaires dans SYMIC, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) devrait être impliqué dans l'échange au sens du nouvel art. 6b AP-LAMal et permettre ainsi aux cantons d'avoir accès aux données des frontaliers. Selon le canton de ZH, pour garantir la flexibilité nécessaire, il ne faudrait pas mentionner explicitement le SEM dans cet article. Il demande aussi que le devoir d'informer les bénéficiaires d'une rente dans un État de l'UE/AELE soit transféré à l'institution commune et que cette dernière ainsi que les assureurs sociaux qui versent les rentes soient impliqués dans l'échange de données au sens du nouvel art. 6b AP-LAMal.

#### Approbation avec proposition de modification

Les cantons de **NW** et de **SZ** ajoutent que, selon le rapport explicatif, l'échange de données devrait permettre une procédure uniforme, telle qu'elle existe déjà pour la réduction des primes. Actuellement, cantons et assureurs utilisent le canal « sedex », qui devrait également être applicable dans le cadre des présentes réglementations. Dans le canton de NW, la caisse de compensation cantonale remplirait déjà les conditions techniques nécessaires en sa qualité d'organe d'exécution pour la réduction des primes, l'obligation d'assurance et la réglementation des actes de défaut de biens en vertu de la LAMal. Ces deux cantons proposent enfin de modifier les art. 6b, 49a et 61 AP-LAMal en invoquant le fait que cette version correspond à l'énoncé de l'art. 65, al. 2, LAMal, qui a déjà considérablement fait ses preuves. Disposition proposée :

*« L'échange de données entre les cantons et les assureurs intervient selon une norme uniforme. Le Conseil fédéral règle les modalités après consultation des cantons et des assureurs. »*

Le canton du **TI** propose la même adaptation.

L'Association suisse des communes (**ACS**), l'Association suisse des services des habitants (**ASSH**) et Verband Aargauer Einwohnerdienste (**VAE**) approuvent le projet sur le fond et suggèrent d'ajouter un alinéa 2 à l'art. 6b AP-LAMal, comme suit :

*« Ce principe s'applique dans la même mesure aux communes situées dans des cantons où le contrôle de l'obligation d'assurance leur a été délégué. »*

L'**ACS** argumente la proposition comme suit : le rapport explicatif ne définit pas clairement sur la base de quelle procédure uniforme l'échange de données par voie électronique devrait être introduit. Elle est d'avis que la Confédération devrait s'en tenir aux normes d'eCH et inclure



également les experts (services des habitants) dans la mise en œuvre. Comme près de la moitié des cantons a délégué le contrôle de l'obligation d'assurance aux communes, l'ACS trouve qu'il faut également garantir de manière impérative un échange de données simplifié entre les communes et les assureurs.

L'**ASSH** et la **VAE** argumentent leur proposition comme suit : la limitation prévue par le rapport explicatif (« Dans la mesure où l'actualité des données est garantie ») revêtirait une grande importance pour le travail quotidien au sein des services du contrôle des habitants. Selon ces associations, l'idée à la base du service national des adresses le rend malheureusement inutile pour l'échange de données entre les cantons, les communes et les assureurs. En particulier, des données actualisées au jour le jour seraient impératives aussi bien pour l'activité de contrôle des cantons et des communes que pour les assureurs. Ainsi, l'**ASSH** et la **VAE** sont convaincues que les assureurs pourraient travailler à bien moindres coûts s'ils disposaient des données (adresses) des services des habitants actualisés au jour le jour pour envoyer leurs factures de primes ou leurs décomptes de prestations.

### 3.1.2. Prise de position des assureurs et de leurs associations

#### Approbation

**Sympany** approuve totalement le projet.

#### Approbation avec compléments

**Santésuisse** et le **Groupe Mutuel** adhèrent en principe au projet et soulignent qu'un système uniforme d'échange de données requiert une collaboration entre la Confédération, les cantons, les assureurs-maladie et leurs associations. Dans ce contexte, on pourrait recourir à des systèmes éprouvés au lieu du SNA. **SASIS SA** est citée comme organisation susceptible de se charger de l'échange des données citées à l'art. 6b, let. a, AP-LAMal. Indépendamment du fait que le procédé d'échange par voie électronique intervienne ou non dans le cadre du SNA, il serait essentiel que les besoins d'information des assureurs-maladie et des cantons soient suffisamment couverts.

#### Approbation avec proposition de modification

**Curafutura** approuve le projet sur le fond et propose les modifications suivantes :

#### Art. 6b

« <sup>1</sup> Les cantons, le *secrétariat d'État aux migrations* et les assureurs échangent selon une procédure uniforme les données qui sont nécessaires :

[...]

c. *pour éviter que les personnes que l'assureur ne parvient plus à joindre depuis un certain nombre de mois ne continuent d'être assurées.*

<sup>2</sup> *Les cantons annoncent aux assureurs les personnes en vertu de la lettre b. »*

Autres compléments :

- Il s'agit de préciser la notion de « domicile<sup>5</sup> » dans les dispositions légales en ce qui concerne les assurances doubles ou multiples. Selon **curafutura**, les art. 49a, al. 5 et 61, al. 5, LAMal devraient contenir les termes « résidence » et « domicile », car les deux informations sont pertinentes en fonction de la situation (p. ex., attribution à une région de prime ou engagement de poursuites).

---

<sup>5</sup> L'avant-projet mentionne le terme « résidence ».

- Le SEM devrait être impliqué dans l'échange de données standardisé au sens des art. 6b, 49a, al. 5, et 61, al. 5, AP-LAMal, car il est responsable de la saisie des données dans le système SYMIC.
- S'agissant des assurances doubles ou multiples, l'échange de données proposé permettrait uniquement aux cantons de reconnaître si une personne est assurée auprès de plus d'un assureur. Curafutura exige donc que l'art. 6b AP-LAMal soit complété de manière que les cantons aient l'obligation d'informer les assureurs-maladie dans ce genre de cas.

Enfin, curafutura propose l'adaptation suivante des art. 49a, al. 5, et 61, al. 5, LAMal :

« Les cantons, le secrétariat d'État aux migrations et les assureurs échangent selon une procédure uniforme les données qui sont nécessaires pour déterminer le lieu de résidence et de domicile de l'assuré. »

Argumentation : le SEM devrait être impliqué dans l'échange de données, car le pays de domicile est déterminant pour fixer le tarif des primes des assurés de l'UE/AELE. En outre, l'échange de données doit contenir non seulement des informations sur la résidence mais aussi sur le domicile.

### 3.1.3. Prise de position des partis représentés à l'Assemblée fédérale

#### Approbation

**Le Centre, le PSS et l'UDC** approuvent totalement le projet.

#### Approbation avec compléments

Le **PLR** accepte le projet dans son intégralité et ajoute que le Conseil fédéral et les acteurs concernés devraient garantir une procédure sûre et irréprochable en matière d'échange de données (protection des données, mécanisme en cas d'éventuels conflits). Selon lui, il s'agirait d'ajouter la notion de « domicile » (art. 49a, al. 5, et art. 61, al. 5, AP-LAMal), car il s'agit d'une information primordiale pour l'attribution à une région de primes et au canton compétent. Enfin, il évoque l'importance de normes suisses uniformes pour l'échange de données : lorsque les assureurs et les cantons ne parviennent pas à s'entendre, la Confédération devrait disposer de la compétence de déterminer ces normes.

### 3.1.4. Prise de position des acteurs de l'économie

#### Approbation avec compléments

L'Union syndicale suisse (**USS**) approuve le projet et déplore le fait que la « protection des données » ne soit pas mentionnée une seule fois dans le rapport explicatif. Selon elle, il faudrait impérativement corriger cette lacune dans le message au moyen d'une adaptation de la loi ou d'une mention.

L'union suisse des arts et métiers (**usam**) approuve le projet et ajoute qu'une collaboration étroite avec les assureurs ou leurs associations serait nécessaire pour la mise en œuvre future des projets en attente, et ce, pour garantir que des systèmes effectivement applicables, sûrs et économiques soient utilisés à l'avenir.

### Renoncement à une prise de position

L'**Union patronale suisse** n'a pas pris position.

#### 3.1.5. Prise de position d'autres organisations

### Approbation avec proposition de modification

**Ausgleichskasse LU** est d'accord avec le projet et propose d'apporter la modification suivante aux art. 6b, 49a et 61 LAMal :

« *L'échange de données entre les cantons et les assureurs intervient sur la base d'une norme uniforme. Le Conseil fédéral règle les modalités après consultation des cantons et des assureurs.* »

Elle indique que sa proposition vise à maintenir une norme suffisante dans la programmation de l'interface (sedex) ou à réaliser la programmation additionnelle.

### Approbation avec compléments

La Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données (**privatim**) accepte le projet et trouve que l'on pourrait renoncer à la consultation des cantons, prévue aux art. 6b, 49a et 61 AP-LAMal, si l'étendue des données à échanger coïncide avec l'art. 105g OAMal.

### Renoncement à une prise de position

L'Institution Commune LAMal (**IC LAMal**) n'a pas pris position.

## **3.2. Supprimer les assurés « fantômes » des effectifs pour la compensation des risques (mise en œuvre de la motion Brand 17.3311)**

#### 3.2.1. Prise de position des cantons et des communes

La **CDS** soutient la réglementation proposée. Plusieurs cantons se rallient à sa prise de position. Aucun canton et aucune commune ne se sont explicitement prononcés contre.

#### 3.2.2. Prise de position des assureurs et de leurs associations

### Approbation

**Groupe Mutuel** et **Sympany** approuvent intégralement le projet.

### Approbation avec compléments

**Curafutura** accepte le projet sur le fond et ajoute que l'inaccessibilité de la personne concernée ne doit pas être le seul critère d'identification des assurés fantômes au sens de l'art. 16a, al. 1, let. d, AP-LAMal : il faudrait y ajouter les primes impayées. L'association invoque le fait que des prestations sont remboursées pour ce type d'assurés dans le système actuel, tandis que les primes ne peuvent être réclamées en raison de l'impossibilité d'engager des poursuites.

**Santésuisse** approuve en principe le projet et signale qu'il faudrait prévoir de manière plus détaillée et contraignante (le cas échéant, par voie d'ordonnance) dans quels cas et dans quel délai les services des habitants doivent établir la confirmation de départ sans laisser d'adresse. De plus, au terme d'un certain délai sans réaction (p. ex., 5 ans), les assurés partis sans laisser

d'adresse devraient être retirés des effectifs de compensation des risques mais aussi directement du portefeuille d'assurance ; il faudrait toutefois pouvoir réactiver la couverture d'assurance avec effet rétroactif si l'un de ces assurés venait à se manifester ultérieurement.

### 3.2.3. Prise de position des partis représentés à l'Assemblée fédérale

L'**UDC** adhère globalement au projet et ajoute qu'il ne faudrait pas aboutir à un « risque fantôme » pour les assurés.

### 3.2.4. Prise de position des acteurs de l'économie

L'union suisse des arts et métiers (**usam**) approuve totalement le projet.

### 3.2.5. Prise de position d'autres organisations

L'Institution Commune LAMal (**IC LAMal**) n'a pas pris position.

## 3.3. Inclure les assurés domiciliés à l'étranger dans les effectifs pour la compensation des risques

### 3.3.1. Prise de position des cantons et des communes

#### Approbaton

La **CDS** salue la proposition d'inclure dans la compensation des risques les assurés AOS résidant à l'étranger et ayant un lien étroit avec la Suisse. Selon elle, la pratique actuelle voulant que les assurés domiciliés en Suisse subventionnent les primes pour les personnes vivant à l'étranger sans que ces derniers ne soient ajoutés à la communauté solidaire sera ainsi abolie. Elle espère que la modification de la LAMal engendrera un nivellement des primes entre les assurés suisses et ceux de l'UE et qu'elle réduira les très grands écarts de primes pour les assurés de l'UE. De son point de vue, il n'y a pas lieu de s'opposer aux autres modifications dans le cadre de la compensation des risques.

La majorité des cantons (**AG, AI, AR, BL, GL, GR, JU, LU, OW, UR, VD, VS** et **ZG**) se rallie à la prise de position de la CDS sans rien y ajouter.

Certains cantons (**GE, NE, SG** et **SZ**) approuvent totalement le projet sans se référer à la prise de position de la CDS.

#### Approbaton avec compléments

Certains cantons se rallient à la prise de position de la **CDS** sur le fond et proposent des compléments :

- **BE** : l'effectif des assurés déterminant serait ainsi réglé dans la loi, ce qui améliore la systématique et la transparence.
- **FR** : l'assurance-maladie de personnes vivant à l'étranger ne concerne qu'un nombre restreint d'assureurs, et la mise en œuvre de la nouvelle compensation des risques ne devrait pas engendrer d'investissements trop élevés pour tous les assureurs. Le canton est d'avis que cette situation ne devrait pas influencer les primes.

- **ZH** : les différences de primes d'assurance-maladie entre les assurés vivant en Suisse et à l'étranger pourraient en partie s'expliquer par le fait que certaines personnes assurées vivant hors de la Suisse se font soigner à l'étranger, ce qui entraîne généralement des coûts de traitement plus bas. Ce canton trouve donc que la compensation des risques n'est pas indiquée ici.

Le canton de **SO** accepte en principe le projet et ajoute qu'il s'agit d'un réajustement nécessaire à la situation actuelle, qui permet d'appliquer le principe de solidarité de manière conséquente.

#### Approbation avec proposition de modification

Le canton de **BS** propose que les retraités vivant à l'étranger soient exclus du calcul de la compensation des risques, car le niveau des prix dans les pays européens est inférieur à celui de la Suisse et parce que ces assurés font moins de séjours stationnaires que les retraités vivant en Suisse ou, du moins, résident bien moins fréquemment en EMS. Il suggère de modifier l'art. 16a, al. 1, let. e, AP-LAMal comme suit :

« Tous les assurés de l'assurance obligatoire des soins font partie de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques, à l'exception des assurés suivants :

[...]

e. *les retraités vivant à l'étranger.* »

- **TG** : le canton trouve incompréhensible que les personnes soumises à l'AOS, sur la base de l'Accord du 30 novembre 1979<sup>6</sup> sur la sécurité sociale des bateliers rhénans, ne soient toujours pas prises en compte. La soumission à la LAMal devrait prévaloir sur un lien personnel avec la Suisse.

#### Renoncement à une prise de position

**NW**, l'**ACS**, l'**ASSH** et **VAE** n'ont pas pris position.

### 3.3.2. Prise de position des assureurs et de leurs associations

#### Rejet

**Curafutura** refuse le projet. Elle propose de supprimer l'art. 16a, al. 4, AP-LAMal et d'apporter les modifications suivantes :

Art. 17, al. 4, AP-LAMal

« *Pour les assurés résidant dans des États de l'UE/AELE, les différences moyennes en matière de risque sont calculées en fonction de l'âge et du sexe. Les redevances de risque et les contributions de compensation équilibrent complètement les différences moyennes en matière de risque entre les groupes de risque d'un pays ou d'un groupe de pays défini par le Conseil fédéral.* »

Art. 17a, al. 1, AP-LAMal

« L'institution commune procède, pour chaque canton, *pays et groupes de pays*, à la compensation des risques entre les assureurs pour tous les assurés faisant partie de l'effectif déterminant au sens de l'art. 16a, al. 1. »

---

<sup>6</sup> RS 0.831.107.

Elle argumente en substance comme suit : la solution proposée serait complexe, trop contraignante et sujette aux erreurs. En outre, elle remet en question l'inversion du principe du lieu de travail pour les assurés vivant à l'étranger. Elle ne voit concrètement pas non plus pourquoi il faudrait exiger, via la compensation des risques, une contribution de solidarité supracantonale de la part des assurés vivant à l'étranger et non de la part des assurés résidant en Suisse. Elle souligne aussi que l'hypothèse de l'art. 17, al. 4, AP-LAMal selon laquelle il faudrait appliquer la même fréquence en pourcentage de facteurs de morbidité (séjour dans un hôpital ou un établissement médico-social, PCG) pour les assurés résidant à l'étranger que pour la population suisse n'est pas prouvée statistiquement. Du reste, les charges de prestations pour les assurés vivant à l'étranger seraient généralement plus faibles. Avec ce projet, les assurés domiciliés à l'étranger paieraient, en moyenne, plus de primes qu'ils ne bénéficieraient de prestations et, à l'inverse, les personnes vivant dans le canton seraient avantagées par cette situation. La procédure proposée concernant les demandeurs d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger serait techniquement difficile à appliquer, car les assureurs ne disposent pas de données concernant le statut de l'autorisation de séjour ou d'éventuelles prestations de l'aide sociale.

**Groupe Mutuel et Sympny** rejettent le projet pour les raisons suivantes :

- Le calcul de la compensation des risques présenté conduirait à une inégalité de traitement entre les assurés domiciliés en Suisse et ceux résidant à l'étranger. Par ailleurs, il serait arbitraire de définir dans le système une exactitude fictive, qui s'éloignerait des cas de maladie réels et du collectif concret d'un assureur dans un cas particulier.
- En ce qui concerne la sécurité juridique, santésuisse regrette que le projet prenne une direction complètement opposée et contradictoire à ce qui a été fait voilà des années (depuis 2013, les assurés résidant à l'étranger ne font pas partie des effectifs pour la compensation des risques).
- L'inclusion dans la compensation des risques prévue par le projet générerait une augmentation des primes pour les frontaliers concernés ainsi que pour leurs familles, car selon santésuisse, un droit d'option au sens de la LAMal est impossible. L'AOS suisse ne vaudrait plus la peine pour les assurés résidant à l'étranger, ce qui se traduirait par un nombre accru de demandes dans le cadre du droit d'option et, logiquement, par une inversion du principe du lieu de travail.

#### Renoncement à une prise de position

**Santésuisse** dresse la liste des avantages et des inconvénients mais ne prend pas concrètement position.

#### 3.3.3. Prise de position des partis représentés à l'Assemblée fédérale

##### Approbaton

**Le Centre**, le **PSS** et l'**UDC** approuvent totalement le projet.

##### Approbaton avec compléments

Le **PLR** adhère en principe au projet et ajoute que le Conseil fédéral devrait veiller à ce que l'implication de personnes assurées vivant à l'étranger engendre une tâche administrative aussi faible que possible et à ce que l'on tienne compte des coûts de prestation moins élevés pour les Suisses de l'étranger afin de garantir la vérité des coûts.

### 3.3.4. Prise de position des acteurs de l'économie

#### Approbation

L'**USS** approuve le projet et se demande pourquoi ces modifications n'ont pas été effectuées plus tôt (dans un contexte de défaillances ou d'injustices qui dure depuis des années).

#### Rejet

L'**usam** rejette le projet en invoquant les motifs suivants : elle est d'avis que la qualité des données de ces assurés est insuffisante pour permettre une réelle amélioration dans le cadre de la compensation des risques. En outre, elle s'oppose à ce que la compensation des risques devienne, à chaque révision, plus compliquée et plus contraignante en termes administratifs.

#### Renoncement à une prise de position

L'**Union patronale suisse** a renoncé à prendre position.

### 3.3.5. Prise de position d'autres organisations

#### Proposition de modification et compléments

L'**IC LAMal** propose les modifications suivantes :

Art. 16a, al. 2, AP-LAMal

« Les autorités administratives des cantons, des communes et, subsidiairement, de la Confédération fournissent gratuitement, sur demande écrite, aux assureurs ~~et à l'institution commune (art. 18)~~ les données dont ils ont besoin pour déterminer les assurés visés à l'al. 1, let. b. »

Argumentation : il ne relèverait pas de la compétence de l'institution commune d'évaluer des enquêtes portant sur l'effectif des assurés et de modifier les données à cet égard reçues par les assureurs.

S'agissant de l'art. 16a, al. 4, LAMal, elle ne recommanderait pas la procédure prévue, qui engendrerait un paiement compensatoire plus ou moins élevé selon l'attribution, ce qui ne serait pas justifié objectivement étant donné que l'attribution est purement aléatoire. En termes de mise en œuvre technique de la nouvelle compensation des risques, elle indique qu'il s'agirait d'effectuer sans délai des essais impliquant la participation des assureurs-maladie et ajoute qu'elle mise sur une période de mise en œuvre d'au moins 18 mois à partir de l'annonce définitive des exigences concrètes (à savoir à partir de l'adoption de la révision de la LAMal et des ordonnances).

#### Renoncement à une prise de position

**Privatim** n'a pas pris position.

### 3.4. Réglementation exhaustive de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques dans la loi

#### 3.4.1. Prise de position des cantons et des communes

##### Approbation

La réglementation exhaustive de l'effectif des assurés dans la loi a été en principe saluée par les cantons. **BE** souligne explicitement le fait que cette régulation améliore la systématique et la transparence.

##### Approbation avec proposition de modification

Le canton de **BS** est d'avis que l'art. 16a, al. 4, LAMal doit être modifié afin que le Conseil fédéral ne détermine pas directement à quel canton les assurés résidant à l'étranger sont attribués mais qu'il définisse uniquement la méthode d'attribution. Il propose de modifier l'art. 16a, al. 4, AP-LAMal comme suit :

« Les assurés qui résident à l'étranger sont attribués à un canton pour le calcul de la compensation des risques. Le Conseil fédéral définit la *méthode d'attribution* et règle la procédure correspondante. »

#### 3.4.2. Prise de position des assureurs et de leurs associations

##### Approbation

La réglementation exhaustive de l'effectif des assurés dans la loi a été en principe saluée par les assureurs et leurs associations.

##### Approbation avec proposition de modification

**Curafutura** approuve le projet sur le fond et propose les modifications suivantes :

Art. 16a, al. 1, let. b, c, d et e

« [...]

b. les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour *et n'ont pas encore séjourné une année civile entière en Suisse avant l'année de compensation.* ~~et bénéficient de l'aide sociale~~

c. sera supprimé

d. les assurés que les assureurs ne peuvent plus contacter depuis un nombre déterminé de mois *et dont les primes impayées ne peuvent plus être réclamées.*

e. *les assurés qui ne vivent ni en Suisse ni dans un État de l'UE/AELE (assurés résidant dans des pays tiers).* »

Art. 16a, al. 2

« Les autorités administratives des cantons, des communes et, subsidiairement, de la Confédération fournissent gratuitement *et sur une base uniforme,* ~~sur demande écrite,~~ aux assureurs et à l'institution commune (art. 18) les données dont ils ont besoin pour déterminer les assurés visés à l'al. 1, let. b. »



#### 4. Anhang / Annexe / Allegato

### Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden Liste des participants à la consultation Elenco dei partecipanti alla consultazione

### Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden Liste des participants à la consultation Elenco dei partecipanti alla consultazione

#### Kantone und Gemeinden Cantons et communes Cantoni e Comuni

AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'État du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg

	Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
	Chancellerie d'État du canton de Nidwald
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
	Chancellerie d'État du canton d'Obwald
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
	Chancellerie d'État du canton de St-Gall
	Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
	Chancellerie d'État du canton de Soleure
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
	Chancellerie d'État du canton de Schwytz
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
	Chancellerie d'État du canton de Thurgovie
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin
	Chancellerie d'État du canton du Tessin
	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
	Chancellerie d'État du canton d'Uri
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt
	Chancellerie d'État du canton de Vaud
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis
	Chancellerie d'État du canton du Valais
	Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug
	Chancellerie d'État du canton de Zoug
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich
	Chancellerie d'État du canton de Zurich
	Cancelleria dello Stato del Cantone di Zurigo
GDK	Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
CDS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDS	Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband
ACS	Association des communes suisses
ACS	Associazione dei comuni svizzeri
VSED	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste
ASSH	Association suisse des services des habitants
ASSA	Associazione svizzera dei servizi agli abitanti
VAE	Verband Aargauer Einwohnerdienste

**Krankenversicherer**  
**Assureurs-maladie**  
**Assicuratori-malattia**

Curafutura	Die innovativen Krankenversicherer Les assureurs-maladie innovants Gli assicuratori-malattia innovativi
Groupe Mutuel santésuisse	Verband der Schweizer Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisses Gli assicuratori malattia svizzeri
Sympany	

**In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien  
partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale  
partiti rappresentati nell'Assemblea federale**

Die Mitte	Die Mitte
Le Centre	Le Centre
Alleanza del Centro	Alleanza del Centro
FDP	FDP. Die Liberalen
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR. I Liberali Radicali
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione democratica di Centro

**Liste der zusätzlichen Vernehmlassungsadressaten  
Liste des destinataires supplémentaires  
Elenco di ulteriori destinatari**

Ausgleichskasse LU	Ausgleichskasse Luzern
GE-KVG	Gemeinsame Einrichtung KVG Institution commune LAMal Istituzione comune LAMal
sgv	Dachorganisation der Schweizer KMU
usam	Organisation faîtière des PME suisses
usam	Organizzazione mantello delle PMI svizzere
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB)
USS	Union syndicale suisse (USS)
USS	Unione sindacale svizzera (USS)
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV)
UPS	Union patronale suisse (UPS)
USI	Unione svizzera degli imprenditori (USI)
privatim	privatim, Die schweizerischen Datenschutzbeauftragten privatim, Les préposé(e)s suisses à la protection des données privatim, Gli incaricati svizzeri della protezione dei dati